C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS
NO : 450-11-000167-134

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

(Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), c. 36, tel qu'amendée)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.) ("MMAC")

Débitrice

et.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE (« CP »)

Requérante

Et.

(RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER ADVISORY GROUP INC.)

Contrôleur

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC

(au soutien de la contestation de la requête du CP en exception déclinatoire et en révision de l'ordonnance initiale rendue en vertu de la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

INTRODUCTION

1. Le Plan d'arrangement proposé dans le présent dossier (le « Plan ») est, entre autres, à toutes fins utiles, un mode de règlement collectif de créanciers de MMAC, notamment ceux résultant des conséquences de la catastrophe ferroviaire du 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic, le tout assorti d'une quittance en faveur des parties ayant contribué au Plan;

2. Le CP n'a pas contribué au Plan;

3. L'actuelle démarche du CP contestant l'assujettissement de MMAC apparaît conséquemment comme une démarche opportuniste obéissant à des considérations stratégiques, le CP demeurant, à toutes fins utiles, la seule entité importante dont la responsabilité peut être recherchée ou pourrait être recherchée par les sinistrés et d'autres personnes ayant subi des dommages suite à la catastrophe ferroviaire du 6 juillet 2013;

4. Dans cette perspective, nous soumettons que l'intérêt du CP dans ce dossier est plus qu'évanescent et à titre comparatif, quel pourrait être l'intérêt du CP d'intervenir dans chaque transaction contenue au Plan si ces dernières intervenaient isolément en dehors du processus global et collectif du Plan;

5. Il s'agit donc d'une procédure tardive et manifestement mal fondée;

L'APPEL

6. Comme le font remarquer à juste titre les procureurs de MMAC, CP a été ajouté à la liste de signification avant l'audition du 8 août 2013 et sauf erreur, aurait été présent par procureurs à la Cour supérieure le 8 août 2013, de toute façon, et a produit une comparution au dossier de la Cour le 21 août 2013;

7. Dans cette perspective, CP pouvait parfaitement tenter de se pourvoir en appel de la décision du juge Martin Castonguay en vertu des dispositions de l'article 13 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (la « Loi sur les arrangements ») et, de toute façon, cet article 13 de la Loi sur les arrangements prévoit que « ... toute personne » peut en appeler;

8. L'article 14 de la Loi sur les arrangements quant à lui prévoit que ces appels sont régis autant que possible par la pratique suivie dans d'autres causes devant le tribunal saisi de l'appel;

9. La procédure d'appel n'ayant pas été suivie dans ce dossier, nous soumettons, comme les procureurs de MMAC, que le jugement de l'honorable Martin Castonguay a acquis force de chose jugée sur la question de la détermination de l'assujettissement à la Loi sur les arrangements;

L'APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

10. La propre requête du CP confirme l'assujettissement du Code de procédure civile en l'instance puisqu'elle réfère à l'article 164 C.p.C. De toute façon, votre collègue l'honorable juge Mongeon, dans le dossier Quebecor World inc. (Arrangement relatif à), 2009 QCCS 1992 (CanLII) mentionne ce qui suit quant à l'application du Code de procédure civile au paragraphe 18 de son jugement :

> « [18] De l'avis du Tribunal, il n'existe pas d'incompatibilité fondamentale entre la gestion d'un recours visant à récupérer des actifs d'une entreprise assujettie

> à la LACC et les autres règles de procédure édictées au Code de procédure civile. Il y a des différences, certes, et les règles de procédures ou de gestion de l'instance sous la LACC prendront préséance sur les règles du code de procédure civile mais les dispositions de ce même Code s'appliqueront en tout état de cause à titre supplétif. »

11. La permission d'appeler de ce jugement a été refusée par l'honorable Louis Morissette le 19 juin 2009 dans TVA Publication inc. contre Quebecor World inc. (2009) QCCA 1352.

LA RÉTRACTATION DE JUGEMENT

12. On voit donc que le Code de procédure civile s'applique de façon supplétive. À cet égard, quels sont les autres moyens de se pourvoir contre un jugement. Il s'agit de la rétractation de jugement que nous plaidons subsidiairement;

13. Prenons l'hypothèse que les procureurs du CP allèguent n'avoir pas été présents à la Cour le 8 août 2013, ils auraient dû alors se pourvoir en rétractation de jugement en vertu des articles 482 et ss. du Code de procédure civile et le délai de quinze (15) jours même de six (6) mois prévu au 3ième alinéa de l'article 484 C.p.c. est largement expiré;

14. Subsidiairement toujours, même si les procureurs du CP voudraient prévoir la rétractation de jugement à la demande d'un tiers en vertu de l'article 489 C.p.c., la Cour d'appel a réitéré dans Centre Marcel-Boivin c. Société immobilière du Québec, 2007 QCCA 749 une telle procédure a été intentée dans un délai raisonnable. Nous nous permettons de citer une partie du paragraphe 58 de ce jugement :

> « L'appelante pouvait, dans ces circonstances, attaquer directement le jugement entrepris par la voie de la tierce-opposition. Mais elle devait le faire à l'intérieur du délai raisonnable. »

AUTRES ARGUMENTS

Absence de contestation des ordonnances subséquentes

15. Le tribunal, dans la foulée du jugement de l'Honorable Martin Castonguay et l'assujettissement de MMAC à la Loi sur les arrangements a rendu une série de décisions et d'ordonnances qui, techniquement, si les prétentions du CP sont retenues, seraient entièrement invalides;

16. Il est tout à fait inacceptable à tout égard que le CP a attendu si longtemps avant de remettre en question l'assujettissement de la Loi sur les arrangements de MMAC et il devait demander l'invalidité de toutes les décisions rendus subséquemment, ce qu'il n'a pas fait;

Conséquences américaines

17. Qui plus est, plusieurs ordonnances rendues l'ont été faites en collaboration avec les autorités judiciaires américaines.

18. L'invalidation de diverses ordonnances rendues par le tribunal canadien risque d'avoir des conséquences en regard du dossier américain d'insolvabilité de la compagnie mère de MMAC et ces conséquences ne sont même pas abordées par le CP qui s'en tient à une simple approche dogmatique appuyée par une argumentation monstrueuse et technique et sans égard à la situation factuelle et aux conséquences complètes et prévisibles de sa démarche.

19. La règle de la stabilité des jugements en l'instance devait donc prévaloir.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 12 juin 2015

(s) DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
Procureurs la Ville de Lac-Mégantic

#513679